

lares déjà édifiées de l'autre, que le nombre des cellules nouvelles à établir ne serait pas supérieur à 18.000, que leur prix normal ne pouvait dépasser 3.500 et que dans ces conditions la dépense totale serait d'environ 65 millions.

L'administration ne protestait pas, mais elle était incrédule et il n'est pas douteux que ce fût ce spectre qui porta le Gouvernement à refuser son adhésion à la disposition la plus essentielle du projet de loi, celle qui rendait obligatoire pour les départements la portion contributive mise à leur charge.

Depuis, les hommes ont changé et il faut le dire à l'éloge de l'administration pénitentiaire nouvelle, de grands efforts ont été faits pour serrer de plus près la question et en étudier attentivement, au point de vue économique, les moindres détails. L'expérience acquise dans la construction des prisons transformées depuis 1875 a permis de reviser avec soin les programmes de construction. On s'est en outre demandé s'il n'y avait pas, parmi les groupes si divers de détenus que renferment nos maisons d'arrêt, certaines catégories pour lesquelles la cellule, reconnue sans utilité, ne serait qu'une dépense superflue. Les études, poussées avec esprit de suite et fermeté, ont abouti aux simplifications considérables dont suit l'énumération.

Le rapporteur,

R. BÉRENGER, sénateur.

(La fin au prochain numéro).

RAPPORT

AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

au nom de sa 1^{re} section (services de l'enfance) (1)

SUR LE PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT

MESSIEURS,

M. le Ministre de l'intérieur, président du conseil, a soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'Assistance publique un projet de loi intitulé : Projet de loi sur la protection des enfants, ainsi qu'un rapport de M. le directeur de l'Assistance publique en France, indiquant un moyen financier de parer aux dépenses qu'entraînera l'application du projet.

La section des services de l'enfance, à laquelle ces propositions avaient été renvoyées, a arrêté les termes d'un projet de loi dont vous trouverez ci-après le texte et m'a fait l'honneur de me charger de vous soumettre le présent rapport qui a été approuvé par elle.

Le présent travail a pu être relativement court, parce qu'il suppose la connaissance du rapport magistral que notre éminent collègue, M. Th. Roussel a adressé au Sénat à l'appui du projet

(1) La section des services de l'enfance est ainsi composée : président : M. Jules Simon, sénateur ; secrétaire : M. Gerville-Réache, député ; rapporteur : M. Brueyre, ancien chef de la division des Enfants assistés de la Seine ; membres de la commission : MM. le docteur Bergeron, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine ; Bernard, procureur de la République près le tribunal de la Seine ; Bourgeois, député, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur ; Buisson, directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique ; Gaufres, membre du conseil municipal de Paris ; docteur Gustin, président du conseil supérieur de santé de la marine ; Sigismond Lacroix, député ; Marbeau, ancien conseiller d'Etat ; docteur Marjolin, de l'Académie de médecine ; Monod, directeur de l'Assistance publique en France ; Frédéric Passy, député ; docteur Th. Roussel, sénateur, membre de l'Académie de médecine ; E. Rousselle, membre du conseil municipal de Paris, ancien président du conseil général de la Seine ; docteur Thulié, ancien président du conseil municipal de Paris.

Délégué du gouvernement près de la section : M. Lefort, inspecteur général de l'Assistance publique.

Secrétaire-adjoint : M. Faucon, avocat à la cour de Paris.

de loi sur la protection des enfants abandonnés, maltraités ou délaissés. Ce rapport, avec les deux volumes qui l'accompagnent, et qui contiennent les résultats de la vaste enquête ouverte, tant en France qu'à l'étranger, sur les œuvres de l'enfance, constitue le monument le plus important qui ait jusqu'ici été élevé en faveur de l'enfance abandonnée et malheureuse. D'intéressants documents sont également annexés au rapport déposé à la Chambre en 1884 sur le même projet par M. Gerville-Réache. — Les matériaux sont donc apportés à pied d'œuvre. Il n'y a plus qu'à construire.

Avant de pénétrer dans l'examen détaillé du projet qui vous est soumis en ce moment par M. le Ministre de l'intérieur, il est indispensable de vous faire un exposé historique, résumé, mais complet, des phases diverses qu'a traversées l'étude de la loi de la protection de l'enfance.

Lorsque, le 27 janvier 1881, M. Th. Roussel présentait, concurremment avec d'éminents collègues dont les noms résonnent si sympathiquement à nos oreilles : MM. Jules Simon, Bérenger, Dufaure et Schœlcher, un projet de loi sur la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, il était au Sénat l'écho d'un mouvement d'opinion qui s'était manifesté avec une grande vivacité depuis quelques années dans le public, dans la presse, dans diverses assemblées publiques et dans de grandes sociétés privées en faveur des œuvres de l'enfance. Vous m'en voudriez d'omettre les principales de ces manifestations de l'opinion. Au Sénat, en 1878, MM. Bérenger, H. Martin et Schœlcher avaient déposé un projet de loi sur le rétablissement des tours, et en mars 1880, MM. Th. Roussel et Corne déposaient une proposition de revision des articles 66 et suivants du Code pénal, relatifs aux mineurs de seize ans et à la réforme de la loi de 1850 sur l'éducation correctionnelle. Au Corps législatif, M. de Lacretelle proposait la création d'asiles pour les nouveau-nés. Au conseil municipal de Paris, au conseil général de la Seine, de nombreux projets sur l'assistance des enfants avaient été présentés. Pendant ce temps, une société privée importante, la Société générale des prisons, avait mis à l'ordre du jour de ses travaux l'étude d'un rapport très intéressant de M. le pasteur Robin sur le développement magnifique que prenaient en Angleterre et en Amérique les œuvres de protection des enfants vagabonds et des Arab boys ; et ce fut là aussi et toujours M. Th. Roussel qui se chargea de préparer un projet de loi qui, discuté à la Société, devint ensuite le projet dont, en 1881, le Sénat le nomma rapporteur.

Au cours de ces discussions de la Société des prisons, se produisait d'ailleurs un fait important. M. Thulié, président du conseil municipal de Paris et rapporteur du service des enfants assistés, accueillant avec faveur un projet qui lui était exposé par le chef de la division des enfants assistés, se faisait, sans s'arrêter aux périls d'une entreprise hardie, l'ardent promoteur, au conseil général de la Seine, d'un nouveau mode d'éducation et de relèvement des petits vagabonds. Très écouté au conseil, parlant à ses collègues avec son cœur, il sut y déterminer un assentiment unanime ; en conséquence, il invita, dans un rapport de décembre 1879, l'Assistance publique de Paris à étudier les voies et moyens pour placer à la campagne les enfants vagabonds de douze à seize ans, abandonnés par leurs parents, et que, jusqu'alors, la Justice n'avait d'autre moyen de recueillir que de les interner, en vertu de l'article 66 du Code pénal, dans des établissements d'éducation correctionnelle. L'année suivante, sous l'administration de M. Charles Quentin, l'Assistance publique organisait le service des enfants moralement abandonnés, et, sans attendre le vote d'une législation qui lui est pourtant si nécessaire, se mettait résolument à l'œuvre dès le 1^{er} janvier 1881. Ce service, sur lequel les rapports officiels de MM. Charles Quentin et Peyron, ceux des rapporteurs successifs au conseil général, MM. Thulié et Strauss, fournissent tous renseignements utiles, a pris de grands développements, et figure maintenant pour 700.000 francs au budget du département de la Seine, indépendamment, bien entendu, des 5 millions consacrés aux enfants assistés et de quelques autres crédits inscrits dans le même but au budget de l'Assistance publique et de la ville de Paris.

Parallèlement à la constitution de ce service public, une importante société privée, la Société générale de protection de l'enfance, dont l'idée première, comme d'ailleurs celle du service des enfants moralement abandonnés, avait pris naissance lors des discussions de la Société des prisons, s'organisait définitivement peu après pour venir en aide aux mêmes infortunés. Il devenait dès lors pressant de préparer une législation qui permît aux administrations publiques ou aux œuvres privées qui se consacrent à l'éducation de l'enfance, lorsqu'elles ont arraché à la mendicité et à toutes ses conséquences les petits arabes des rues, de leur continuer, avec ou sans le consentement de leurs parents, l'éducation morale qui leur manquait et l'apprentissage du métier destiné à les faire vivre.

L'étude des résultats remarquables obtenus en Angleterre et en Amérique, au point de vue de la moralisation des enfants abandonnés ou vagabonds, par la création des *Industrial Schools* et des *Reformatories*, montrait, en même temps que la route à suivre, la nécessité de soustraire à une puissance paternelle indignement exercée une foule d'infortunés enfants des deux sexes, dont leurs parents ne prennent même pas la peine d'opérer matériellement l'abandon, souvent possible, et qu'ils laissent exposés à tous les dangers de la rue, sans nourriture, sans abri, sans moyens d'existence. D'autres parents, plus indignes encore, emploient leurs enfants à la mendicité, et en font leur instrument de travail ; des mères abominables livrent leurs enfants à la prostitution ; d'autres enfin leur font subir de véritables martyres, dont les journaux nous apportent le lamentable récit. — Comment venir en aide à ces enfants ? Comment les élever, leur donner un métier honorable, défendre leur pécule ? Comment, s'ils sont pervers, les faire interner par voie de correction paternelle ? Comment empêcher des parents négligents ou criminels, une fois le garçon en état de gagner sa vie, la fille devenue grande, de les enlever aux œuvres charitables, publiques ou privées, qui les ont élevés ? Comment s'opposer légalement à ces retraits funestes qui découragent les établissements charitables, leur font perdre le fruit de leurs efforts, leur enlèvent ces enfants, une fois les sacrifices faits d'éducation et d'apprentissage, et les replongent dans le milieu corrompu d'où ils avaient été arrachés ? — Sans doute, certains établissements, la plupart des patrons, l'assistance publique elle-même, lorsqu'ils recueillent des enfants qui leur sont confiés par leurs parents, passent des contrats qui leur garantissent le maintien de l'enfant jusqu'à une certaine date et souvent jusqu'à la majorité. Parfois même, pour renforcer les dispositions prises avec les parents dans l'intérêt commun des enfants et de l'établissement, une clause d'indemnité y est introduite ; mais ces contrats n'ont guère qu'une valeur morale, et, sauf la clause d'indemnité, rendue d'ailleurs presque toujours illusoire par l'indigence des parents, les établissements charitables ne possèdent aucune garantie légale de la réalisation des contrats.

Frappé de la nécessité de remédier à un état de choses aussi regrettable, ému par le courant d'opinion qui s'était manifesté de toutes parts, déterminé enfin par la création récente du service des enfants moralement abandonnés, le Gouvernement se décida à réunir par arrêté ministériel du 5 décembre 1880, une commission

extraparlamentaire à la chancellerie. Cette commission était chargée « d'étudier les dispositions qui pourraient être proposées aux Chambres relativement aux cas de déchéance de la puissance paternelle à raison d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents délaissés par leurs parents ».

Pour remplir ce programme, la commission, dont le président était M. Martin-Feuillée, se partagea en trois sous-commissions. La première, composée principalement de jurisconsultes (1), avait pour mission de rechercher les cas dans lesquels il y avait lieu de prononcer la déchéance des parents indignes ; M. Pradines, avocat-général près la cour d'appel de Paris, en fut nommé rapporteur. La seconde (2) sous-commission devait proposer les mesures propres à assurer la tutelle et l'éducation des enfants aux parents desquels avait été enlevé le pouvoir paternel. Le rapporteur fut M. Gonse, alors chef de division au ministère de la justice, maintenant conseiller à la cour de cassation. Enfin, la troisième sous-commission (3), (rapporteur M. Th. Roussel) avait à s'occuper de la catégorie nouvelle des enfants délaissés ou moralement abandonnés et à proposer les mesures propres, d'une part, à assurer leur éducation, d'autre part à sauvegarder les droits des associations charitables publiques ou privées, en donnant une validité légale aux contrats passés avec les parents. C'est de la discussion de ces trois projets en assemblée plénière, où ils reçurent leur suture, que naquit le projet adopté par le gouvernement et déposé par lui au Sénat le 8 décembre 1881. Ce projet ne pouvait qu'être renvoyé à la commission du Sénat déjà saisie de l'examen du projet d'initiative parlementaire sur la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.

La commission du Sénat pensa que, s'il était d'une urgente nécessité de créer une législation en faveur des enfants de parents indignes, et de cette catégorie nouvelle des enfants moralement abandonnés, il fallait profiter des circonstances favorables que produisait le mouvement de l'opinion publique pour remanier la législation des enfants assistés, législation, en effet, caduque en plus d'un point, et qui appelle des réformes nécessaires et réclamées depuis de longues années avec insistance. La commission

(1) La première sous-commission était composée de MM. Courcelle-Seneuil, président ; Hérisson, Beudant ; Tanon, Guilbon, Bournat, Pradines.

(2) La deuxième sous-commission était composée de MM. Camescasse, président ; Quentin, Pradines, Bonjean, Gonse, Brueyre, Guilbon.

(3) La troisième sous-commission était composée de MM. Schœleher, président ; Th. Roussel, Camille Sée, Duvergier, Bucquet, Bonjean, Bournat, Brueyre.

du Sénat crut utile également d'édicter des mesures concernant l'éducation des mineurs destinés à la marine et à l'armée, des mineurs infirmes, estropiés, épileptiques, des mineurs insubordonnés et vicieux.

Après son adoption par le Sénat, le projet de loi fut transmis à la Chambre des députés, qui chargea une commission (1) de cette étude. L'honorable M. Gerville-Réache en fut nommé rapporteur, et il déposa, dans la session de 1884, son rapport approuvé par la commission. Ce rapport constatait qu'après les admirables travaux du Sénat, la discussion approfondie qui y avait eu lieu, la tâche de la commission se trouvait singulièrement simplifiée, et qu'elle pouvait se borner à présenter un tableau résumé des constatations de l'enquête faite par la commission sénatoriale en France, en Belgique, en Hollande, en Suisse, en Angleterre, en Allemagne et en Amérique. M. Gerville-Réache ajouta à ce résumé des notes sur le service des enfants assistés en France, sur celui des enfants moralement abandonnés et l'exercice de la tutelle du directeur de l'assistance publique de Paris, sur la société protectrice de l'enfance, enfin sur les conséquences financières du projet de loi. — Quant au texte du projet du Sénat, il ne subit devant la commission de la Chambre que des modifications de détail.

Pourquoi un projet si étudié, réclamé avec tant d'insistance par l'opinion publique, accueilli avec tant de faveur par le Parlement, n'a-t-il pas été, à la Chambre, l'objet d'une discussion générale? Le seul motif en a été dans la difficulté d'évaluer les charges financières qui résulteraient de son adoption. Les rapporteurs généraux du budget ont craint, à un moment où la prudence et l'économie nous sont commandés dans l'administration de nos finances, d'y porter le trouble en imposant aux départements, dont le budget est si peu élastique, les charges résultant de l'éducation de catégories d'enfants absolument nouvelles en France, dont on ne peut même supputer exactement le nombre.

Ces difficultés résultant du coût de la loi inspirèrent à un des membres de la commission de la Chambre des députés, l'honorable M. Couturier, un projet qui, appuyé par soixante-dix-neuf de ses collègues, consistait à trouver les ressources nécessaires dans la création d'une caisse de dotation des enfants abandonnés, délaissés

(1) Cette commission était composée de MM. Couturier, président; Pelisse, Bacquias, Donnet, Noël Parfait, Ferdinand Dreyfus, Duchasseint, Escande, Rameau, Bellot, Gerville-Réache, rapporteur.

sés ou maltraités. Cette caisse devait s'alimenter par le produit de toutes les successions *ab intestat*, à partir du sixième degré.

Ce projet très séduisant, et dont, pour notre part, nous eussions vivement désiré l'adoption, n'a pu aboutir.

Le gouvernement a donc pensé que, pour ne pas laisser périliter une loi de grand intérêt social, et qui répond si bien à nos sentiments démocratiques, il fallait courir au plus pressé et ajourner à des temps plus favorables l'adoption intégrale du projet de loi sur l'enfance. Il résolut donc d'en distraire le titre concernant la déchéance de la puissance paternelle, de droit ou facultative, à l'égard des parents indignes, ainsi que celui relatif à la protection des mineurs en cas d'incapacité des parents ou tuteurs de remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation. M. Monod, directeur de l'assistance publique en France, commissaire du gouvernement, a donc pu annoncer à la Chambre des députés, le 25 février dernier, le dépôt d'un projet qui, « sur tous les points, se rapprochait de celui dont la Chambre était saisie, et, sur un grand nombre d'articles, se confondait avec lui ».

C'est ce projet qui vous est renvoyé aujourd'hui, et c'est lui qu'il convient maintenant d'examiner.

Considéré dans son ensemble, le projet actuel n'est autre que l'ancien projet préparé à la chancellerie, qui avait été englobé dans le projet adopté par le Sénat. Il se présente donc avec les garanties d'examen les plus complètes. Pour l'étudier, il suffit de se reporter aux rapports dont nous avons parlé plus haut, de MM. Pradines, Gonse et Th. Roussel.

Nous recommanderons aussi à l'attention le remarquable travail lu par M. Pradines à la société des prisons (1) sur les législations étrangères en ce qui touche la déchéance des parents qui négligent leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants. — Il résulte clairement de cette étude que « la France, en raison des lacunes du Code civil, est de tous les pays celui où la protection de l'enfance est le moins sauvegardée, surtout au sein de la famille. » — Dans toutes les nations, en effet, qui s'inspirent encore du droit romain, c'est en France seulement que la « patria potestas » a conservé toute sa force; même les pays dont les codes, soit par voie directe ou par voie d'influence, sont les dérivés des nôtres, tels que la Hollande, la Russie, la Pologne, le Portugal, l'Italie, tous ont par des moyens divers enlevé au père indigne, son autorité sur ses en-

(1) Voir *Bulletins* de la société générale des prisons. Année 1880, pages 148 et suivantes. Séance du 17 février 1880.

fants. A plus forte raison, les pays de droit germanique, chez lesquels les individualités et les droits du père et de l'enfant ont toujours été distincts, n'ont-ils pas hésité à prononcer la déchéance des parents lorsqu'ils compromettaient la santé, la moralité et même la fortune de leurs enfants. C'est ce qui explique comment en Europe et en Amérique, la protection des enfants moralement abandonnés a pu être organisée, tandis qu'en France, elle n'existe pas. Nous devons ajouter enfin que le principe de la déchéance paternelle semble même en France avoir conquis l'opinion, et nous ne saurions en trouver de meilleure preuve que dans ce fait que depuis dix ans que la question a été traitée, soit à la société générale des prisons, soit dans les commissions diverses, les jurisconsultes les plus autorisés appelés à se prononcer ont, sauf des restrictions de détail, conclu à l'adoption de mesures sauvegardant la personne et les droits de l'enfant, malgré les prescriptions inscrites au titre de la puissance paternelle.

L'économie générale de notre projet est la suivante : il comprend deux titres. Le premier traite de la déchéance de la puissance paternelle, de l'organisation de la tutelle une fois la déchéance prononcée, enfin de la restitution éventuelle de la puissance paternelle. — Les deux premiers articles donnent la nomenclature des cas dans lesquels la déchéance est de plein droit ou bien laissée à l'appréciation de la justice. Les articles 4 à 10 sont relatifs à la procédure à suivre pour introduire l'action en déchéance et une fois la déchéance prononcée. — Les articles 11 à 18 ont pour but d'organiser la tutelle en cas de déchéance et d'édicter les conditions à remplir pour être réintégré dans les droits de la puissance paternelle. Lors de la préparation du projet à la Chancellerie, ces articles avaient fait l'objet des études de la deuxième sous-commission. — Quant au titre II, il est consacré entièrement à la catégorie nouvelle des enfants moralement abandonnés dont s'occupent le service créé en 1881 à l'Assistance publique et des sociétés privées dont plusieurs sont importantes. Il a pour but de permettre aux établissements publics ou privés qui recueillent gratuitement des enfants d'obtenir du tribunal les droits de tutelle nécessaires à la garde et à l'éducation de ceux-ci, et de faire ainsi disparaître un des obstacles principaux qui empêchent les particuliers et établissements charitables d'accepter la charge d'enfants que leurs parents leur retirent ensuite, avant que l'éducation ait pu porter tous ses fruits. Les contrats que l'Assistance publique ou les établissements privés passent avec les parents n'ont, nous l'avons

déjà dit, qu'une valeur morale. Le contrat dont le Service des moralement abandonnés a emprunté la formule à la charte de la grande société américaine, le « *New-York juvenile asylum* », dirigé par l'éminent Charles Loring Brace, ce contrat, dis-je, qui doit toute son efficacité en Amérique à ce qu'il a une valeur légale, à Paris les parents l'enfreignent impunément, et l'Administration de l'Assistance publique de Paris a dû bien souvent courber la tête devant des revendications de parents, qui, contre l'intérêt de leurs enfants, contre la volonté même de ceux-ci, venaient les lui réclamer pour en tirer profit, et parfois un profit infâme. Nous en pourrions citer des exemples.

Voici, d'ailleurs, dans quels termes M. le sous-secrétaire d'État à la Justice traçait, le 8 février 1881, le programme de la troisième sous-commission qui siégeait à la Chancellerie :

« Dans quelles conditions donnera-t-on aux administrations, « aux associations, aux particuliers le droit de garder les enfants « qu'ils auront recueillis malgré les réclamations des parents? — « Le travail demandé à la troisième sous-commission consiste sur- « tout dans la réglementation officielle de cette espèce d'abdic- « tion, ou du moins de délégation temporaire de la puissance « paternelle, à laquelle certaines familles pourraient consentir « dans l'intérêt de leurs enfants. — Sous la législation actuelle, « un contrat de cette nature n'étant pas valable, il s'agit de pré- « parer un ensemble de dispositions qui permettront de rendre ce « contrat praticable, valable, de faire que les parents, lorsqu'un « établissement charitable aura recueilli un enfant, lui aura donné « des soins, l'aura mis en apprentissage et sera en voie d'en faire « un citoyen honnête et utile, soient dans l'impossibilité de retirer « cet enfant et de rendre stériles tous les efforts de la charité pu- « blique ou privée. »

C'est dans ces limites parfaitement tracées que les articles du titre II ont été rédigés. Leurs rédacteurs ont pensé que, pour donner satisfaction entière à l'intérêt des enfants, des parents et des établissements charitables, il n'était pas toujours nécessaire d'enlever aux parents l'intégralité de leur puissance paternelle, et qu'il suffisait, dans le jugement à obtenir du tribunal, de se borner à attribuer aux établissements charitables les droits suivants détachés du pouvoir paternel : droit de garde et d'éducation, droit de réclamer aux tribunaux la mise en correction de l'enfant suivant les règles du Code civil, droit de gérer exclusivement le pécule de l'enfant. Le père garde ainsi les autres attributs

de la puissance paternelle : droit de consentement au mariage, droit d'émancipation, droit d'administration et de jouissance des biens de l'enfant, mais, bien entendu, avec les charges énoncées dans l'article 385 du Code civil et les restrictions énumérées aux articles 386 et 387.

Le titre II avait d'ailleurs à distinguer deux cas : 1° le cas où les enfants auraient été confiés directement par leurs parents au particulier, à l'établissement public ou privé ; 2° le cas où les enfants auraient été recueillis sans participation directe des parents. — Le premier cas est le plus fréquent ; c'est celui dans lequel se trouvent un grand nombre de parents indigents qui sollicitent le placement gratuit de leurs enfants auprès de l'Assistance publique ou des directeurs de sociétés charitables. Dans le second cas se trouvent principalement les enfants que la préfecture de police, les commissaires de police, le parquet envoient au Service des moralement abandonnés pour empêcher l'application de l'article 66 du Code pénal aux enfants arrêtés pour vagabondage ou mendicité.

Afin, au surplus, de prendre toutes garanties contre l'abus qui pourrait être fait par des particuliers ou des associations de bienfaisance des droits qui leur sont ainsi accordés, deux articles stipulent que les enfants placés dans les conditions précitées sont sous la surveillance de l'État, et que le préfet de la résidence de l'enfant pourra demander au tribunal que l'association charitable ou le particulier soit dessaisi du droit de garde et que l'enfant soit pourvu d'un autre placement.

Enfin, le dernier article décide que les départements où le conseil général, par une délibération formelle, se sera engagé à assimiler aux enfants assistés les enfants qui font l'objet de la présente loi, recevront de l'État une subvention annuelle. Dans ce but, un crédit de un million est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur qui le répartira chaque année entre les départements, en tenant compte à la fois, des dépenses faites et de la situation des budgets intéressés.

Telle est, dans son ensemble, l'économie générale du projet qui vous est soumis. Ce projet nous présente déjà la quadruple sanction de l'examen de la commission de la chancellerie, du Sénat, de la commission de la Chambre des députés et du Gouvernement. Néanmoins, pour plus de garanties encore, le Gouvernement a voulu qu'il subît l'examen du conseil d'État. La section de législation a choisi pour rapporteur, l'éminent M. Courcelle-Seneuil,

qui, déjà, avait été président de la première sous-commission de la Chancellerie.

Parallèlement au conseil d'État, votre section des services de l'enfance avait préparé son travail, et son projet était sur le point de vous être soumis lorsque lui a été officieusement communiqué le projet délibéré au conseil d'État. — Votre section a d'abord constaté avec plaisir que plusieurs modifications dont, de son côté, elle avait déjà reconnu la nécessité, avaient été apportées par le conseil d'État au projet primitif de sa section de législation. Elle a ensuite tenu, non moins par un sentiment de déférence pour les délibérations de cette haute assemblée que pour ne pas jeter l'hésitation dans l'esprit des membres du Parlement lorsqu'ils auront à examiner définitivement le projet, à substituer à son texte celui du conseil d'État, chaque fois qu'ils ne différeraient l'un de l'autre que par la forme ou la rédaction. Les divergences entre les deux projets sont donc en petit nombre ; elles vous seront signalées au fur et à mesure de la discussion des articles, et vous choisirez la rédaction qui vous paraîtra répondre le mieux à votre pensée. L'une de ces divergences est toutefois capitale : le projet du conseil d'État passe sous silence les dispositions du titre II relatives au placement des enfants par leurs parents dans des administrations d'assistance publique ou des sociétés privées. Le rapport de M. Courcelle-Seneuil est muet sur cette omission volontaire ; il se borne à dire : « Il est difficile de prévoir exactement « tous les résultats de la loi. Nous avons désiré qu'elle tendît au « but le plus directement possible, que son application préservât « un certain nombre d'enfants des effets d'une éducation détes- « table en leur procurant une éducation meilleure, en évitant d'é- « tendre sans mesure une expérience qui peut coûter fort cher et « qui, si l'on adoptait certains projets, irait jusqu'à l'affaiblis- « sement de l'esprit de famille dans une partie de la popu- « lation. »

Le projet du gouvernement, reproduisant l'ancien projet de la chancellerie, avait, il est vrai, réglé la protection de ces enfants en autorisant les parents à passer avec les établissements bienfaisants un contrat de dessaisissement qui devait être homologué par le juge de paix. De son côté, la section du Conseil supérieur avait elle-même adopté ce système, et, bien que nous y ayons renoncé par des motifs indiqués plus loin, nous persistons à lui trouver des avantages pratiques considérables. Aussi, nous croyons que l'éminent rapporteur se rend un compte inexact des conséquences

de l'adoption du titre II de la loi, même dans l'hypothèse des contrats de dessaisissement.

Certes, la validité légale donnée à un contrat par lequel le père se dessaisit des obligations et des devoirs que lui impose le Code civil au titre de la puissance paternelle constitue un acte grave ; pourtant ce dessaisissement n'est point un fait nouveau et isolé, nous ne disons pas seulement à l'étranger (1), mais dans la législation française. Tous les jours, l'administration de l'Assistance publique de Paris, en admettant à bureau ouvert à son hospice dépositaire tous les enfants qui lui sont présentés par les parents pour les placer au nombre des enfants assistés, en prend la tutelle conformément aux lois du 15 pluviôse an XIII et du 10 janvier 1849. Ce système d'admission à bureau ouvert, qui fonctionne depuis de longues années à Paris, et avec d'heureuses conséquences de toute nature que je suis prêt à exposer et dont les rapporteurs du service des enfants assistés au conseil général de la Seine, MM. Thulié et Strauss, se porteront garants, peut être adopté par les départements auxquels leurs ressources le permettent. Il suffit, pour cela, d'une délibération du conseil général prise en conformité des lois du 17 juillet 1866 et du 10 août 1871, qui leur donnent le droit de régler le service des enfants assistés. Et pourtant, dans ce cas, les conséquences de l'abandon sont de nature autrement complète et autrement grave que celles du simple dessaisissement d'une partie des droits de la puissance paternelle. Le seul fait nouveau, et nous n'en méconnaissons pas l'importance, c'est que jusqu'ici le directeur de l'Assistance publique de Paris et les commissions hospitalières avaient exclusivement le droit de prendre la tutelle des enfants admis dans les établissements dépositaires, et que désormais ce droit, réduit, nous le voulons bien, à quelques-uns seulement de ses attributs, aurait pu être dévolu, avec le consentement des parents, pour un certain temps, qui pourrait même aller jusqu'à la majorité, à des particuliers, à des sociétés privées, à des établissements charitables. Mais aussi pour parer aux inconvénients éventuels qui pourraient résulter de l'application de ce droit nouveau, a-t-on inséré dans la loi le correctif des dispositions sévères des articles 23 et 24.

Quoi qu'il en soit du système des contrats de dessaisissement et de ses avantages, nous n'avons pas voulu, en présence des préventions du conseil d'État, risquer le succès de la loi. Il a donc été

(1) Voir Rapport de M. Pradines, Société générale des prisons, Année 1880, P. 257.

abandonné, et, d'accord avec M. le Directeur des affaires civiles et M. le Directeur de l'Assistance publique en France, nous avons rédigé les articles 18 et suivants tels qu'ils figurent au projet. La lacune du projet du conseil d'État se trouve dès lors comblée.

Il n'est pas possible, d'ailleurs, de laisser sans législation spéciale les services des enfants moralement abandonnés qui existent et ceux qui n'attendent qu'une loi pour fonctionner. L'adoption du titre I seul constituerait déjà en soi un grand bienfait assurément, puisqu'ainsi sera assuré le sort des enfants de parents indignes, enfants dans la catégorie desquels le § 6° de l'article 2 permettra de faire rentrer les enfants maltraités, et les petits martyrs de la férocité paternelle. Mais en dehors de ces enfants, en dehors des enfants recueillis ou secourus par les services d'enfants assistés, il existe dans les grandes villes, et à Paris notamment, une population infantile très nombreuse que leurs parents ne prennent même pas la peine de conduire à l'hospice pour en faire l'abandon, que souvent même ils refuseraient d'abandonner, mais qui, livrés à eux mêmes, sans éducation morale, sans domicile parfois, errent par les rues de Paris où ils exercent des métiers interlopes, car il faut bien vivre, et deviennent peu à peu les recrues du vice et de la débauche. Ce sont nos petits arabes des rues auxquels les Anglais ont donné le nom d'*arab-boys*, et que l'assistance publique recueille sous le nom de *moralement abandonnés*.

Avant la création à Paris, en 1881, du service des moralement abandonnés, — et dans tout le reste de la France encore à l'heure présente, — lorsqu'un de ces pauvres petits arabes est trouvé errant sur la voie publique, ou mendiant, ou à l'état de vagabondage, ou que, pour vivre, il a commis quelque petit larcin, il est, par les soins des agents préposés au bon ordre, conduit au dépôt de la Préfecture de police. Là, un commissaire s'enquiert s'il a des parents ou quelqu'un qui réponde de lui. Lorsqu'il n'y a pas de délit bien établi, et que ses parents le réclament, il leur est rendu. Le lendemain, les mêmes causes d'abandon moral par les parents reproduisent les mêmes effets, l'enfant reprend l'existence interrompue par son arrestation, se fait de nouveau arrêter, cinq, dix, quinze fois, jusqu'à ce qu'enfin, tout à fait corrompu par cette existence de vice et de misère, il commette un délit caractérisé et que le tribunal, lassé à son tour, l'envoie dans une maison de correction, en vertu de l'article 66 du Code pénal. Le même sort échoit à l'enfant, même arrêté pour la première fois, quand ses parents ne le réclament pas.

Quand des services en faveur des moralement abandonnés se seront fondés dans tous les départements, ils pourront recueillir, parmi ces enfants, ceux que leur qualité d'enfants légitimes ou leur âge de plus de douze ans a empêché d'admettre dans les hospices dépositaires, bien que rentrant dans les définitions du décret du 19 janvier 1811, ceux que leurs parents en raison, soit d'infirmités chroniques, d'indigence absolue, de la nature de leurs occupations (fait si fréquent dans les grandes villes), soit par suite de leurs vices mêmes, sont dans l'impossibilité de surveiller et de pourvoir d'un état; enfin ceux dont leurs parents consentiront à se dessaisir et que pourtant ils ne veulent pas mener à l'hospice, car les règles hiératiques inflexibles et pourtant indispensables qui président à l'admission au nombre des enfants assistés les effraient à juste titre. Vous savez, en effet, qu'une fois l'abandon prononcé, l'enfant est, pour ainsi dire, mort civilement pour ses parents qui ignorent tout de lui jusqu'à sa résidence et au sort qu'il s'est fait dans la vie. — Cette catégorie d'enfants qu'à la Chancellerie nous avons dénommés « de la cession volontaire » sera la plus nombreuse, mais elle aura pour limites les ressources que l'assistance publique ou privée voudra et pourra leur consacrer, car ici nous sommes sur un terrain de liberté et de bienfaisance facultative. Les services publics ou privés recueilleront aussi en vertu de l'article 21 tous ceux que leurs parents ne réclameront pas, soit qu'ils aient disparu momentanément, soit que, par des habitudes d'ivrognerie, d'une vie de débauche, ou simplement d'une indifférence absolue, les devoirs, et parfois le souvenir de leur paternité se soient éteints en eux. Enfin lorsque les départements auront créé des services de moralement abandonnés, il suffira d'une circulaire du garde des sceaux à tous les parquets pour qu'ils adressent d'office à ces services les enfants pour lesquels ils requièrent à leur grand regret l'internement dans les maisons correctionnelles en vertu de l'article 66 du Code pénal, à défaut d'autre moyen plus humain de les hospitaliser quand ils désireraient prononcer des « non lieu » et des « sans suite. » L'article 21 de notre projet permettra ainsi d'assurer de la manière la plus simple et la plus efficace la protection de ces derniers. C'est un point sur lequel nous appelons l'attention spéciale du Conseil.

Tels sont les enfants pour lesquels a été rédigé le titre II. Dans les comptes rendus des sociétés anglaises et américaines qui s'occupent des jeunes vagabonds; dans l'ouvrage de M. le pasteur Robin sur les services de l'enfance en Angleterre et en Amérique,

dans l'enquête si vaste que la commission sénatoriale a faite sur les services de l'enfance dans divers pays, on peut voir que, si la France a réalisé pour les enfants trouvés et abandonnés le système le meilleur et le plus complet, elle a été devancée, notamment dans tous les pays d'origine germanique, dans la protection des enfants moralement abandonnés (1). Il serait trop long d'en donner ici les raisons. Mais c'est un fait. Nous devons donc, à l'exemple de l'Angleterre et de l'Amérique, qui ont créé pour ces petits arabes les nombreuses écoles connues sous le nom de *Industrial schools*, *Truant schools*, *Training ships* et *Reformatories*, prendre à notre tour la protection de ces pauvres enfants. Mettons-nous donc résolument à l'œuvre. Entrons largement dans la voie démocratique et libérale du relèvement de l'enfance. Disons-nous bien que les dépenses faites en faveur de ces déshérités sont des semailles fécondes, puisqu'elles transformeront en honnêtes citoyens, en braves mères de familles des enfants qui, si la société ne leur tend pas la main, deviendront un jour ses pires ennemis et peupleront ses prisons, ses bagnes et ses lupanars. En faisant une bonne action, la société aura fait ainsi une bonne affaire.

Il nous reste maintenant à examiner les articles du projet du Gouvernement. Nous serons aussi brefs que possible.

La section a estimé, en effet, qu'il suffisait d'appeler l'attention du Conseil sur les points contestés. Quant aux dispositions qui, depuis 1879 où les questions de déchéance paternelle et d'éducation préventive se sont posées pour la première fois à la société générale des prisons, ont été admises successivement par la commission de la Chancellerie, par le Sénat, par la commission de la Chambre, par le Gouvernement, par le conseil d'Etat, enfin par votre section, nous avons pensé que sous peine de redire et surtout de moins bien dire, il était préférable de se reporter aux trois rapports de la Chancellerie et à ceux de M. Th. Roussel au Sénat et de M. Gerville-Réache à la commission de la Chambre.

.
.

Il ne nous reste plus qu'à vous dire quelques mots sur les charges financières qu'entraînera l'adoption du projet, et sur les moyens d'y faire face.

(1) Voir *les Services publics de protection de l'enfance*. Publication du cercle Saint-Simon, 1886.

Nous croyons que le nombre des enfants dont les services d'enfants assistés peuvent avoir à se charger lorsque la déchéance de plein droit ou facultative aura été prononcée, sera très peu élevé. Les cas de déchéance de plein droit sont heureusement très rares. De ce chef, rien à craindre.

Pour les déchéances facultatives, le nombre en est d'évaluation difficile; il dépendra beaucoup de la vigilance des procureurs de la République de présenter plus ou moins d'actions en déchéance.

Quelle jurisprudence s'établira devant les tribunaux pour l'application de l'article 2? Il est impossible de le prévoir; toutefois, on peut raisonnablement supposer que, sauf dans les cas graves, ceux, par exemple, où les enfants sont victimes de mauvais traitements, livrés à la débauche, les tribunaux prononceront un petit nombre de déchéances.

Quant aux dépenses des enfants visés dans le titre II, nous l'avons déjà dit, elles ne figureront dans les budgets départementaux que pour les sommes que les conseils généraux voudront y affecter, puisque c'est une dépense de pure bienfaisance. Espérons cependant que tous les départements de France voudront suivre le généreux exemple du département de la Seine et créer des services en faveur des moralement abandonnés.

En résumé, pour les enfants de parents déchus soit de plein droit, soit après appréciation du tribunal, les dépenses, bien que difficiles à chiffrer, n'ajouteront qu'un faible supplément aux charges actuelles des départements, non seulement parce que ces enfants seront en nombre limité, mais parce que, versés dans les cadres des services d'enfants assistés, ils ne nécessiteront aucune augmentation des frais généraux, mais uniquement leurs dépenses d'entretien, c'est-à-dire une somme annuelle et moyenne de 100 à 150 fr. par enfant, suivant le département.

C'est la catégorie des enfants du titre II, qui est susceptible d'entraîner des dépenses sérieuses surtout dans les centres populeux, mais les départements n'auront qu'à les proportionner à leurs ressources. Au surplus, des dons et des legs, dès les services ouverts, ne tarderont pas à leur venir en aide, comme cela a eu lieu, d'une façon si remarquable, pour le département de la Seine.

De quelque façon qu'on envisage la question, il n'y a donc aucune crainte financière à concevoir de l'adoption de notre projet.

Enfin, pour encourager les départements à créer des services de moralement abandonnés, le gouvernement demandera au Parlement qu'un crédit de un million soit mis annuellement à sa disposition pour être réparti par le Ministre de l'intérieur entre les départements dont le conseil général se sera engagé à assimiler aux enfants assistés les enfants qui font l'objet de la présente loi.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, j'ai l'honneur, Messieurs, au nom de votre première section de proposer à votre approbation, le projet de loi qui suit.

Le rapporteur,

L. BRUEYRE.

PROJET DE LOI

SUR LA

Protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

TITRE PREMIER

CHAPITRE I.

De la déchéance de la puissance paternelle.

ARTICLE PREMIER. — Les père et mère et ascendants sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, notamment ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 150, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 et 935 du Code civil (1), à l'article 3 du décret du 22 février 1851 et à l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872 ;

(1) ART. 103 du Code civil. — ... Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur.

ART. 141. — Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

ART. 148. — Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

ART. 150. — Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent : s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, le consentement de l'aïeul suffit. S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

ART. 151. — Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leurs père et mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

ART. 346. — ... Si l'adopté ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu d'apporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère ou par le survivant, et, s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir le conseil.

ART. 361. — Tout individu âgé de plus de cinquante ans et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux en obtenant le consentement

1° S'ils sont condamnés par application du paragraphe 2 de l'article 334 du Code pénal (1) ;

des père et mère de l'enfant ou du survivant d'entre eux, et, à leur défaut.....
ART. 372. — Il (l'enfant) reste sous leur (de ses père et mère) autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

ART. 373. — Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.
ART. 374. — L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père.....

ART. 375. — Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant aura les moyens de correction suivants.

ART. 376. — Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois ; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

ART. 377. — Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus ; il s'adressera au président du tribunal, qui, après en avoir conféré avec le procureur du roi, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera.....

ART. 379. — Le père est toujours maître d'abrèger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.

ART. 380. — Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.

ART. 381. — La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 377.

ART. 383. — Les articles 376, 377, 378 et 379 seront communs au père et mère des enfants naturels légalement reconnus.

ART. 384. — Le père, durant le mariage, et après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

ART. 389. — Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs.....

ART. 390. — Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

ART. 391. — Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.....

ART. 397. — Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

ART. 477. — Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut de son père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus. — Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère reçue par le juge de paix assisté de son greffier.

ART. 935. — La donation faite à un mineur non émancipé devra être acceptée par son tuteur. — Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur. — Néanmoins les père et mère du mineur émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.

Décret du 22 février 1851, article 3 : L'acte d'apprentissage contiendra ... les noms, prénoms et domicile des père et mère. — Loi du 27 juillet 1872, article 46 : Tout Français peut être autorisé à contracter un engagement militaire... il devra, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement des père, mère ou tuteur.

(1) ART. 334 du Code pénal. — ... Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de trois cents francs à mille francs d'amende.

2° S'ils sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants ;

3° S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants ;

4° S'ils sont condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche.

Cette déchéance laisse subsister entre les ascendants déchus et l'enfant les obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du Code civil (1).

ART. 2. — Peuvent être déclarés déchus des mêmes droits :

1° Les père et mère condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps ou à la réclusion comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101 du Code pénal ;

2° Les père et mère condamnés deux fois pour un des faits suivants : séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants ou pour vagabondage ;

3° Les père et mère condamnés par application de l'article 2, § 2, de la loi du 23 janvier 1873 (2), ou des articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874 (3) ;

4° Les père et mère condamnés une première fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche ;

5° Les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction, par application de l'article 66 du Code pénal ;

6° En dehors de toute condamnation, les père et mère dont l'ivrognerie habituelle, l'inconduite notoire et scandaleuse, ou les

(1) ART. 205 du Code civil. — Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

ART. 206. — Les gendres et belles-filles doivent également, dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse : 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces ; lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

ART. 207. — Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

(2) Loi du 23 janvier 1873, art. 2, § 2 : Récidive du délit d'ivresse manifeste depuis moins d'un an.

(3) Loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes, article 2 : Les père, mère, tuteurs, qui auront livré gratuitement ou à prix d'argent leurs enfants ou pupilles âgés de moins de seize ans aux gens exerçant la profession d'acrobate, etc., ou les auront placés sous la conduite de vagabonds ou mendiants, seront punis des peines portées à l'article 1^{er}. La condamnation entraînera de plein droit pour les tuteurs la destitution de la tutelle ; les père et mère pourront être privés de la puissance paternelle.

mauvais traitements, compromettraient soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

ART. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à toute personne exerçant la tutelle même officieuse.

ART. 4. — L'action en déchéance est intentée devant la chambre du conseil du tribunal du domicile ou de la résidence du père et de la mère par le ministère public.

ART. 5. — Le procureur de la République fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et sur la moralité de ses parents connus, qui sont mis en demeure de présenter au tribunal les observations et oppositions qu'ils jugeront convenables.

Le ministère public introduit l'action en déchéance par un mémoire présenté au président du tribunal énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives. Ce mémoire est notifié aux père et mère ou ascendants dont la déchéance est demandée.

Le président du tribunal commettra un juge pour faire le rapport à jour indiqué.

Il est procédé dans les formes prescrites par les articles 892 et 893 du Code de procédure civile. Toutefois, la convocation du conseil de famille reste facultative pour le tribunal.

La chambre du conseil procède à l'examen de l'affaire sur le vu de la délibération du conseil de famille lorsqu'il aura été convoqué, de l'avis du juge de paix du canton, après avoir appelé, s'il y a lieu, les parents ou autres personnes et entendu le ministère public dans ses réquisitions.

Le jugement est prononcé en audience publique. Il peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.

ART. 6. — Pendant l'instance en déchéance, la chambre du conseil peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'elle juge utiles. Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

ART. 7. — Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de huit jours à partir de la notification à la personne et dans le délai d'un an à partir de la notification à domicile. Si sur l'opposition il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

ART. 8. — L'appel des jugements appartient aux parties et au ministère public. Il doit être interjeté dans le délai de dix jours

à compter du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est rendu par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

ART. 9. — Tout individu déchu de la puissance paternelle est incapable d'être tuteur, subrogé-tuteur, curateur ou membre d'un conseil de famille.

ART. 10. — Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, le ministère public, saisi sans délai la juridiction compétente, qui décide si, dans l'intérêt de l'enfant, la mère exercera les droits de la puissance paternelle tels qu'ils sont définis par le Code civil. Dans ce cas, il est procédé comme à l'article 5. Les articles 6, 7 et 8 sont également applicables.

Dans le cas de déchéance facultative, le tribunal qui la prononce statue par le même jugement sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître, sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander à la chambre du conseil dans les termes de l'article 6, pour la période du premier âge.

Si le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la nouvelle femme peut, en cas de survenance d'enfants, demander au tribunal l'attribution de la puissance paternelle sur ces enfants.

CHAPITRE II

De l'organisation de la tutelle en cas de déchéance de la puissance paternelle.

ART. 11. — Si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue, ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas attribué, le tribunal décide si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun, sans qu'il y ait, toutefois, obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge.

Les tuteurs institués en vertu de la présente loi remplissent leurs fonctions sans que leurs biens soient grevés de l'hypothèque légale du mineur.

Toutefois, au cas où le mineur possède ou est appelé à recueillir des biens, le tribunal peut ordonner qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

ART. 12. — Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'article précédent, elle est exercée par les commissions hospitalières, et, dans le département de la Seine, par le directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, conformément aux lois des 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849. Les dépenses sont réglées conformément à la loi du 5 mai 1869.

Les commissions hospitalières et le directeur de l'Administration de l'Assistance publique de Paris, peuvent, tout en gardant la tutelle, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers.

ART. 13. — Le tribunal, en prononçant sur la tutelle, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, ou déclare, à raison de l'indigence des parents, qu'il ne peut être exigé aucune pension.

ART. 14. — Pendant l'instance en déchéance, toute personne peut s'adresser au tribunal, par voie de requête, afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié.

Elle doit déclarer qu'elle se soumet aux obligations prévues par le § 2 de l'article 364 du Code civil au titre de la tutelle officieuse.

Si le tribunal, après avoir recueilli tous les renseignements et pris, s'il le juge utile, l'avis du conseil de famille, accueille la demande, les dispositions des articles 365 et 370 du même Code sont applicables.

En cas de décès du tuteur officieux avant la majorité du pupille, le tribunal est appelé à statuer de nouveau conformément aux articles 12 et 13 de la présente loi.

Lorsque l'enfant aura été placé par les administrations hospitalières ou par le directeur de l'Assistance publique de Paris chez un particulier, ce dernier peut, après trois ans, s'adresser au tribunal et demander que l'enfant lui demeure confié dans les conditions prévues aux dispositions qui précèdent.

ART. 15. — En cas de déchéance de la puissance paternelle, les droits du père, et à défaut du père, les droits de la mère, quant au consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse et à l'émancipation sont exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés.

CHAPITRE III

De la restitution de la puissance paternelle.

ART. 16. — Les père et mère frappés de la déchéance dans les cas prévus par l'article 1^{er} et par l'article 2, §§ 1, 2, 3, 4, ne peuvent être admis à se faire restituer la puissance paternelle qu'après avoir obtenu leur réhabilitation.

Dans les cas prévus aux §§ 5 et 6 de l'article 2, les père et mère frappés de la déchéance peuvent demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle leur soit restitué. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jour où le jugement qui a prononcé la déchéance est devenu irrévocable.

ART. 17. — La demande en restitution de la puissance paternelle est introduite sur simple requête et instruite conformément aux dispositions des §§ 2 et suivants de l'article 5. L'avis du conseil de famille est obligatoire.

La demande est notifiée au tuteur qui peut présenter, dans l'intérêt de l'enfant, ou en son nom personnel, les observations et oppositions qu'il aurait à faire contre la demande. Les dispositions des articles 6, 7 et 8 sont également applicables à ces demandes.

Le tribunal, en prononçant la restitution de la puissance paternelle, fixera, suivant les circonstances, l'indemnité due au tuteur, ou déclarera qu'à raison de l'indigence des parents, il ne sera alloué aucune indemnité.

La demande qui aura été rejetée ne pourra plus être réintroduite, si ce n'est par la mère, après la dissolution du mariage.

TITRE II

De la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents.

ART. 18. — Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées, des particuliers domiciliés et jouissant de leurs droits civils auront accepté la charge de mineurs de seize ans que des pères, mères ou tuteurs autorisés par le conseil de famille, leur auront confiés, les

parties intéressées pourront adresser au président du tribunal du domicile des parents une requête afin d'obtenir que l'exercice d'une partie des droits de tutelle soit confié à l'établissement ou au particulier, gardien de l'enfant pour une durée qui ne pourra dépasser l'âge de majorité.

Les droits de tutelle susceptibles d'être conférés à la suite de la requête ne pourront jamais s'étendre à d'autres droits qu'à ceux de garde, d'éducation et de correction, de gestion du pécule de l'enfant, de consentement à l'engagement militaire. Toutefois, si les parents refusent de consentir au mariage, en vertu de l'article 148 du Code civil, le particulier, l'établissement ou l'administration qui aura eu la charge de l'éducation de l'enfant peut les faire citer devant le tribunal qui peut donner ou refuser le consentement, après que les parents auront été entendus ou dûment appelés dans la chambre du conseil.

ART. 19. — La requête sera visée pour timbre et enregistrée gratis. Le tribunal, en chambre de conseil, procède à l'examen de l'affaire, après avoir appelé les parents ou tuteur en présence des particuliers ou représentants réguliers de l'administration ou de l'établissement qui a recueilli l'enfant, le ministère public entendu.

Le jugement sera prononcé en audience publique.

ART. 20. — Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées, des particuliers domiciliés et jouissant de leurs droits civils auront recueilli des enfants moralement abandonnés mineurs de seize ans sans l'intervention des père et mère ou tuteur, une déclaration devra être faite, dans les trois jours, aux commissaires de police dans le département de la Seine, et dans les départements au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli, à peine d'une amende de cinq à quinze francs.

En cas de nouvelle infraction dans les douze mois, l'article 482 du Code pénal sera applicable.

Est également applicable aux cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'article 463 du même Code.

Les commissaires de police et les maires devront transmettre ces déclarations dans le département de la Seine au préfet de police et dans les départements au préfet, dans le délai de la quinzaine. Ces déclarations devront être notifiées dans le délai de quinzaine aux parents de l'enfant.

ART. 21. — Si, dans les trois mois à dater de la déclaration,

les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'auront recueilli pourront adresser au président du tribunal de leur domicile une requête à fin d'obtenir que l'exercice de tout ou partie des droits de la tutelle leur soit confiée. Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre de conseil, le ministère public entendu.

Dans le cas où la tutelle de l'enfant recueilli serait revendiquée comme appartenant à l'une des catégories d'enfants assistés, par la commission hospitalière compétente, ou par le directeur de l'Assistance publique de Paris, ou si le tribunal a prononcé contre les parents de l'enfant la déchéance de la puissance paternelle en vertu des articles 1^{er} et 2 de la présente loi, l'administration tutrice pourra maintenir l'enfant entre les mains de ceux qui l'auront recueilli, mais sous réserve de sa tutelle.

ART. 22. — Dans les cas visés par l'article 18 et l'article 20, les pères, mères ou tuteurs qui voudront obtenir que l'enfant leur soit remis s'adresseront au tribunal de la résidence de l'enfant, par voie de requête visée pour timbre et enregistrée gratis. Le tribunal, en chambre du conseil, procède à l'examen de l'affaire, après avoir appelé celui auquel l'enfant a été confié et toute personne qu'il jugera utile, le ministère public entendu.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Si le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de remettre l'enfant aux père et mère, il peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer la déchéance de la puissance paternelle ou maintenir à celui à qui l'enfant a été confié les droits qui lui ont été conférés en vertu des articles 19 ou 21. En cas de remise de l'enfant, il fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge.

La demande qui aura été rejetée ne pourra plus être renouvelée que trois ans après le jour où la décision du rejet sera devenue irrévocable.

ART. 23. — Les enfants placés chez des particuliers et dans des établissements appartenant à des associations de bienfaisance seront sous la surveillance de l'État, représenté par le préfet du département.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de fonctionnement de cette surveillance.

Les infractions audit règlement seront punies d'une amende de vingt-cinq à mille francs. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement de huit jours à un mois pourra être prononcée.

ART. 24. — Le préfet du département de la résidence de l'en-

fant placé chez un particulier ou entretenu par une association de bienfaisance dans les conditions prévues par la présente loi pourra toujours se pourvoir devant le tribunal civil de cette même résidence afin d'obtenir, dans l'intérêt de l'enfant, que le particulier ou l'association soit dessaisie de tout droit sur ce dernier et qu'il soit confié au service des enfants assistés, en conformité des lois du 15 pluviôse an XIII et du 10 janvier 1849, ou pourvu d'un autre placement.

La requête du préfet sera visée pour timbre et enregistrée gratis.

La décision du tribunal pourra être frappée d'appel, soit par le préfet, soit par l'association ou le particulier intéressé.

L'appel ne sera pas suspensif.

ART. 25. — Un crédit d'un million est mis chaque année à la disposition de M. le Ministre de l'intérieur pour être réparti à titre de subvention entre les départements où le conseil général se sera engagé par une délibération formelle à assimiler aux enfants assistés les enfants faisant l'objet des deux titres de la présente loi.